



M<sup>me</sup> Annie-Claude Bérubé  
Avocate

## La déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de conclure un contrat public : quels sont les impacts pour les municipalités ?

**En 2022, les exigences d'intégrité des entreprises ont été renforcées par la modification de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après « la LCOP ») à la suite de l'adoption de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.**

L'article 21.2 de la LCOP, introduit à ce moment, n'est devenu applicable que le 8 août 2024, lors de l'entrée en vigueur du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* (ci-après « le Règlement »). Soulignons que l'article 21.2 de la LCOP et le Règlement visent les municipalités et les villes en raison de renvois prévus au *Code municipal du Québec* ainsi qu'à la *Loi sur les cités et villes*.

Cet article de la LCOP prévoit que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, en vue de sa conclusion, produire une déclaration écrite faite selon la formule déterminée par règlement. Cette nouvelle condition nécessite une vérification supplémentaire de la part des municipalités, et ce, dans l'objectif de s'assurer que les entreprises parties prenantes à un contrat public répondent aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre. En effet, en remplissant cette déclaration, l'entreprise intéressée doit reconnaître avoir pris connaissance des dispositions de la loi et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

Les municipalités sont nécessairement impactées par cette nouvelle obligation, de sorte qu'elles doivent s'assurer que les déclarations sont conformes, produites, signées et soumises au bon moment. Découvrons ce qu'il en est.

### Les contrats visés

De manière générale, tous les contrats sont visés, peu importe le mode d'adjudication des contrats publics, c'est-à-dire qu'ils soient adjugés par appel d'offres ou de gré à gré.

Certaines exceptions s'appliquent. En effet, la disposition en question prévoit que la production d'une déclaration n'est pas requise dans deux situations : lorsque l'entreprise détient déjà l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, ou lorsque les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre la municipalité et l'entreprise.

Dans le premier cas, la municipalité doit faire la vérification au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA).

Le second cas d'exception couvre les situations visées par un contrat conclu par l'acceptation pure et simple de la municipalité d'une offre de contracter, faite dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement destinée à cet organisme. Par exemple, l'achat au comptoir de biens ou de services, le paiement de services de transport, comme un taxi ou un véhicule de courtoisie, ou l'achat d'essence dans une station-service.

Cela étant, il faut déduire, à titre d'exemple, qu'une entreprise de peinture en bâtiment approchée de manière ponctuelle pour effectuer des travaux de gré à gré, et à quelques reprises pendant l'année, dans les bâtiments municipaux doit remplir une déclaration d'intégrité pour chacun des mandats qui lui sont attribués.

### La formule de la déclaration et sa mise en application

Le Règlement prévoit, à son premier article, les modalités spécifiques de la formule de la déclaration<sup>1</sup>.

En matière d'appel d'offres, une annexe peut être ajoutée aux documents. Un contrat de gré à gré peut quant à lui contenir une clause distincte, ou encore comporter une annexe, pour autant que la formule corresponde à celle édictée par le Règlement.

Par ailleurs, il est suggéré que les municipalités prévoient l'inclusion dans les documents d'appel d'offres d'une clause obligeant les entreprises à produire la déclaration d'intégrité au moment du dépôt de la soumission afin de s'assurer que cette nouvelle obligation soit respectée. Ainsi, les municipalités garantissent que l'entreprise sera informée du moment requis pour la production de la déclaration et des conséquences de son absence ou de sa non-conformité.

<sup>1</sup> Publication de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024, à la page 5143. [En ligne] [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/83727.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83727.pdf).